

Décision n° 2025-0330
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 février 2025
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 12 février 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2025-0330
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 12 février 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2030

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202500100	BLUGEON HELICOPTERES	74 MORZINE	1 VHF
202500242	AIXOCOM	13 AUBAGNE	2 UHF
202500415	NOVACOGE	54 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	1 UHF
202500433	KEM ONE	13 FOS-SUR-MER	2 UHF
202500444	CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE	79 NIORT	1 UHF
202500447	GCC	93 AUBERVILLIERS	2 UHF
202500450	AGENCE DE GESTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT	76 ROUEN	2 UHF
202500457	GA ENTREPRISE	31 TOULOUSE	3 UHF
202500466	SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D ARENE	05 LA GRAVE	1 VHF
202500467	GRANULATS VICAT	73 MONTAGNOLE	2 UHF
202500470	SOCIETE NOUVELLE NOREA	79 LOUZY	2 UHF
202500471	APPLICATION MOBILE TECHNOLOGIE	29 BREST	2 UHF
202500473	CITIVIA SPL	68 MULHOUSE	1 UHF
202500476	CARRIERES DE BRANDEFERT	29 BRENNILIS	1 UHF
202500477	SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE LANHELIN	35 MESNIL RO'CH	1 UHF
202500478	CARRIERES DE BRANDEFERT	22 HENANSAL	1 UHF
202500479	CARRIERES DE BRANDEFERT	22 LA LANDEC	1 UHF
202500485	GROUPE ALPIN UNIVERSITAIRE LYONNAIS	69 VILLEURBANNE	1 VHF
202500487	CNMP LH	76 LE HAVRE	13 UHF
202500488	NOVASCO	59 LEFFRINCKOUCKE	2 UHF
202500492	ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE	84 MAZAN	2 UHF
202500496	VICTURIS SECURITE	59 UXEM	1 UHF*
202500497	SNC ILOT 4 SEPTEMBRE	75 PARIS 2	2 UHF
202500501	EOLMED	11 PORT-LA-NOUVELLE	1 UHF
202500505	LA MONNAIE DE PARIS	33 PESSAC	2 UHF
202500520	CARRIERES KLEBER MOREAU	85 LA MEILLERAIE-TILLAY	1 UHF
202500546	DF INDUSTRIE	27 LA TRINITE DE THOUBERVILLE	1 UHF*
202500560	ONYX EST	54 LONGWY	1 UHF
202500590	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES DE VOL LIBRE	73 CHAMBERY	1 VHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps